TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 1973 18 août 1950.

M. MA... LA... CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

*Changement d'adresse : **10 francs**, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.*

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

*Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle ..... **16 fr.**
Edition complète ..... **26 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **64 francs**

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GENERAUX

Prix du sucre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1950 fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée. 1076

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Conseil d'administration.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1971, du 4 août 1950, page 1006 1077

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Avenant à la convention de gestion du parc à charbon et à minerais.

Dahir du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion du parc à charbon et à minerais du port de Casablanca 1077

Fès-Jedid. — Agrandissement de l'école musulmane.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école musulmane de Fès-Jedid et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1077

Circonscription d'Oujda. — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Zekkara (circonscription d'Oujda) .. 1078

Ouaouizarthe (Casablanca). — Délimitation du périmètre domanial.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) ordonnant la délimitation du périmètre des immeubles domaniaux de Ouaouizarthe (Casablanca) 1078

Cercle de Tiznit. — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Maâder (bureau du cercle de Tiznit) .. 1078

Cercle d'El-Ksiba. — Délimitation de cinq immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Oum el Bekht et Aït Said ou Ali (cercle d'El-Ksiba) 1078

Fedala. — Homologation de servitudes militaires.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 31 juillet 1950 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes de la batterie de défense des côtes « Commandant-Ollivier », sise au lieu dit « Mohamed-ben-Chergui », Pont-Blondin (contrôle civil de Fedala), classée par arrêté du commandant de la marine au Maroc du 23 août 1934 1079

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 août 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Boutaire Jean, colon à Bouznika 1079

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 août 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Barthe, colon à Khenichèt 1079

Tafinegoult. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juillet 1950 portant transformation d'un établissement postal 1079

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 1080

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 25 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres des fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1080

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 27 juillet 1950 ouvrant un concours pour trois emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières 1080

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juillet 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc. 1081

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 17 juillet 1950 fixant le nombre des emplois d'inspecteur central de 1re catégorie dans l'administration des douanes et impôts indirects. 1081

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 1081

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics. 1086

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1088

Nominations et promotions 1088

Admission à la retraite 1092

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1092

Résultats de concours et d'examens 1097

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1097

Concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1097

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1950 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca 1098

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1950 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca 1098

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1950 fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation en zone française du Maroc de certaines marchandises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1950 fixant le prix maximum du sucre de vente réglementée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 août 1950, le prix maximum du sucre de vente réglementée est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au magasin des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	PRIX AU QUINTAL	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Pains de 2 kilos fabriqués par :		
Centrifugation	10.865	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Égouttage	10.970	
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus..	10.605	En sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Pains de 1 kg. 5 (prix de base)	10.885	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Coupés	10.700	En boîtes carton de 1 kilo mises en fardeaux de 5 kilos sous papier.
Granulés	10.200	En sacs perdus.

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de revient des sucres, bruts ou raffinés, transformés au Maroc et ceux des sucres importés raffinés et revendus en l'état. La différence entre le prix de revient de chaque importation de sucre, brut ou raffiné et le prix qui sert de base à la péréquation fait l'objet d'un compte, créditeur ou débiteur suivant le cas, entre l'importateur et la caisse de compensation.

ART. 2. — Les stocks au 16 août 1950, de sucre de vente réglementée destiné à la revente en l'état, d'un poids global de 10 quintaux au moins, devront être déclarés à la même date, dans les conditions ci-après :

Les déclarations souscrites devront préciser la composition du stock ainsi que l'adresse exacte des différents magasins où la marchandise déclarée est entreposée ;

Les importateurs adresseront leur déclaration simultanément à la région (section économique) et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation) ;

Les fabricants de sucre déclareront, d'une part, à la région (section économique) et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation), les quantités de sucre prêtes à être livrées, d'autre part, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation), leurs stocks de sucre non encore transformé et en cours de transformation ;

Les autres détenteurs de sucre adresseront leur déclaration uniquement à la région (section économique).

ART. 3. — Les détenteurs de stock de sucre soumis à déclaration, autres que les fabricants de sucre, verseront, sur l'avis du percepteur agissant pour le compte de la caisse de compensation, 1.000 francs par quintal de sucre de vente réglementée effectivement détenu par eux le 16 août 1950.

Les fabricants de sucre seront débiteurs, envers la caisse de compensation, de la même somme pour le sucre en stock prêt à être livré et d'une somme proportionnelle pour le sucre non encore transformé ou en cours de transformation.

ART. 4. — La marge maximum des importateurs de sucre raffiné de vente réglementée est fixée à 395 francs par quintal net, quelles que soient la nature et la provenance de la marchandise, ainsi que le bureau de douane par lequel elle est importée.

Cette marge comprend le bénéfice de l'importateur et couvre forfaitairement tous les frais et risques incombant à cet importateur entre la sortie de la marchandise du bureau de douane et sa livraison magasin grossiste ou sa remise en gare (du chemin de fer ou du B.C.T.), lorsque ce magasin ou cette gare sont situés dans la même localité que le bureau de douane d'entrée au Maroc.

A titre transitoire pour le sucre mis à la consommation avant le 23 juin 1950, les importateurs bénéficieront, à partir du troisième mois de stockage, d'une prime allouée au taux mensuel de 0,75 %. Cette prime cessera d'être payée sur le sucre en stock après le 31 août 1950.

ART. 5. — Les prix aux stades grossiste, demi-grossiste et détaillant ne sont pas soumis à homologation, dans le cadre du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 6. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 21 juin 1950.

Rabat, le 12 août 1950.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1971, du 4 août 1950, page 1006.

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1950 modifiant la composition du conseil d'administration provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

A inclure dans ce conseil :

« Le président du Groupement des évadés de guerre du Maroc ou son délégué »,

non mentionné par erreur.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion du parc à charbon et à minerais du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant approbation d'une convention et d'un cahier des charges pour la gestion du quai à charbon et à minerais au port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion par la société « La Manutention marocaine » du quai à charbon et à minerais du port de Casablanca, conclu le 8 mars 1950 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Pardini, agissant au nom de « La Manutention marocaine ».

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école musulmane de Fès-Jedid et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 6 mars au 8 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'école musulmane de Fès-Jedid.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé
1	Maison en ruine, sise rue Zaouïa-Touati, à Fès-Jedid.	Non immatriculée.	70 mq.	Moulay Abdesslam ben Sidi Mohamed Ktiri, rue El-Menia, n° 4, quartier Chrablyine, à Fès-médina.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Zekkara (circonscription d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 2 juin 1950, tendant à fixer au 13 décembre 1950 la date du commencement des opérations de délimitation des cinq parcelles de l'immeuble collectif « Sidi Moussa-Oued Isly », 250 hectares environ, sis en tribu Zekkara (Oujda) et appartenant aux collectivités Touachna, Oulad ben Gana, Oulad Ali ben Yahia et Oulad Bouhsakèr,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des cinq parcelles de l'immeuble collectif dénommé « Sidi Moussa-Oued Isly », 250 hectares environ, sis en tribu Zekkara (Oujda) et appartenant aux collectivités Touachna, Oulad ben Gana, Oulad Ali ben Yahia et Oulad Bouhsakèr.

Les opérations de délimitation commenceront à la corne sud de la 2e parcelle, au pont du chemin de fer Bouârfa-Oujda sur l'oued Isly, le 13 décembre 1950, à 10 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) ordonnant la délimitation du périmètre des immeubles domaniaux de Ouaouizarthe (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition en date du 30 mai 1950, présentée par le sous-directeur, chef du service des domaines, et tendant à fixer au 17 octobre 1950, à 9 heures, les opérations de délimitation du périmètre domanial d'Ouaouizarthe (Casablanca),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du périmètre des immeubles domaniaux de Ouaouizarthe (Casablanca), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 17 octobre 1950, à 9 heures, à l'entrée de Ouaouizarthe, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Maâder (bureau du cercle de Tiznit).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 3 juin 1950, tendant à fixer au 19 février 1951 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Mouchâa el Qbila », 7.200 hectares environ, appartenant à la collectivité du Maâder el Kebir, situé à l'ouest de la route Agadir-Tiznit, en tribu Maâder (Tiznit),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Mouchâa el Qbila », 7.200 hectares environ, appartenant à la collectivité du Maâder el Kebir, situé à l'ouest de la route Agadir-Tiznit, en tribu Maâder (Tiznit).

Les opérations de délimitation commenceront au douar Anou-Izem, sur la route Agadir-Tiznit, le 19 février 1951, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Oum el Bekht et Aït Saïd ou Ali (cercle d'El-Ksiba).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 8 juin 1950, tendant à fixer au 9 janvier 1951 la date du commencement des opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs dénommés :

310-A « Bled Aït Abderrazaq » (3 parcelles), 2.050 hectares environ ;

310-B « Bled Aït Abdennour » (5 parcelles), 1.050 hectares environ ;

310-C « Bled Aït Maha et Aït Gtif » (6 parcelles), 2.950 hectares environ ;

310-D « Bled Aït Houdi (3 parcelles), 1.100 hectares environ, appartenant aux collectivités du même nom et sis en tribu Aït Oum el Bekht ;

310-E « Bled Aït Saïd ou Ali » (4 parcelles), 1.000 hectares environ, appartenant à la collectivité des Aït Saïd ou Ali et sis en tribu Aït Saïd ou Ali,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

310-A « Bled Aït Abderrazaq » (3 parcelles), 2.050 hectares environ ;

310-B « Bled Aït Abdennour » (5 parcelles), 1.050 hectares environ ;

310-C « Bled Aït Maha et Aït Gtif » (6 parcelles), 2.950 hectares environ ;

310-D « Bled Aït Houdi » (3 parcelles), 1.100 hectares environ, appartenant aux collectivités du même nom et sis en tribu Aït Oum el Bekht ;

310-E « Bled Aït Saïd ou Ali » (4 parcelles), 1.000 hectares environ, appartenant à la collectivité des Aït Saïd ou Ali et sis en tribu Aït Saïd ou Ali.

Les opérations de délimitation commenceront au sud de l'immeuble « Bled Aït Abderrazaq », au confluent de l'oued Ouchf-el-Hout avec l'oued Oum-er-Rbia, le 19 janvier 1951, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 31 juillet 1950 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes de la batterie de défense des côtes « Commandant-Ollivier », sise au lieu dit « Mohamed-ben-Chergui », Pont-Blondin (contrôle civil de Fedala), classée par arrêté du commandant de la marine au Maroc du 23 août 1935.

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notre arrêté du 23 août 1934 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes « Commandant-Ollivier », sise au lieu dit « Mohamed-ben-Chergui », Pont-Blondin (contrôle civil de Fedala) ;

Vu le procès-verbal dressé le 24 janvier 1935 des opérations de bornage de la zone de servitudes défensives fixée à l'arrêté précédemment énoncé ;

Vu notre arrêté du 27 août 1948 portant réduction de la zone de servitudes défensives de la batterie de défense des côtes dite « Commandant-Ollivier » ;

Vu le procès-verbal dressé le 29 mars 1949 des opérations de bornage du polygone exceptionnel créé par notre arrêté du 27 août 1948 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 22 avril au 22 juillet 1949 aux services municipaux de la ville de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes de la marine nationale au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le procès-verbal des opérations de bornage du polygone exceptionnel créé par notre arrêté du 27 août 1948, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le polygone exceptionnel ainsi défini est figuré par une teinte jaune au plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent arrêté et a été matérialisé sur le terrain par les bornes A, D et C, dont les emplacements ont été rapportés audit plan. La limite orientale de ce polygone B. 6-B. 7 reste celle précédemment fixée par notre arrêté du 23 août 1934.

ART. 3. — Les dispositions du dahir susvisé du 7 août 1934 sont applicables à ce polygone exceptionnel à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Casablanca, le 31 juillet 1950.

JOZAN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 août 1950 une enquête publique est ouverte du 21 août au 1er septembre 1950, dans la circonscription de Rabat-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Boutaire Jean, colon à Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Boutaire Jean, colon à Bouznika, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 4 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Sakhatchihana », titre foncier n° 865 R., sise tribu des Arab.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 août 1950 une enquête publique est ouverte du 28 août au 28 septembre 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Barthe, colon à Khenichèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Barthe est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 25,5 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Derdara III », titres fonciers nos 15565 R. et 15487 R., sise à 13 kilomètres en amont de Khenichèt (circonscription d'Had-Kourt).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Service postal à Tafinegoult.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juillet 1950 le poste de correspondant postal de Tafinegoult (cercle de Taroudannt) a été transformé en agence postale de 1re catégorie le 16 août 1950. Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat est complété par un article 17 *bis* ainsi conçu :

« *Article 17* bis. — Les agents auxiliaires qui, pour des raisons de service, sont mutés d'une manière définitive à une nouvelle résidence ont droit :

« *a*) Au remboursement de leurs frais de voyage. Ce même avantage est accordé, le cas échéant, au conjoint et aux enfants qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille ;

« *b*) A l'indemnité journalière de déplacement dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus ;

« *c*) Au remboursement sur production des justifications d'usage :

« 1° Des frais d'emballage du mobilier dans la limite du tiers du salaire global mensuel de l'intéressé, cette limite étant réduite de moitié pour les agents célibataires ;

« 2° Des frais de transport du mobilier.

« Les poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat sont ceux prévus pour les fonctionnaires du groupe auquel ces agents sont assimilés pour l'attribution de l'indemnité journalière de déplacement. »

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1369 (31 juillet 1950).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 25 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres des fonctionnaires des secrétariat-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres des fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1950 :

« *Article 2.* — .....

« 3° Réunir, au 1er janvier 1950, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 25 juillet 1950

Pour le premier président,
Le président de chambre délégué,
HAUW.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 27 juillet 1950 ouvrant un concours pour trois emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 16 avril 1946 déterminant les épreuves d'admission aux emplois de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant les règlements des concours pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens et celui du 8 mars 1950 qui l'a modifié ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois secrétaires-greffiers adjoints stagiaires des juridictions coutumières aura lieu à partir du 20 novembre 1950.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

ART. 2. — Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) Emploi normal 1
b) Emploi réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques 1
c) Emploi réservé aux Marocains musulmans.. 1

Les Marocains musulmans peuvent en outre concourir au même titre que les Français.

Si les résultats du concours laissent disponible l'emploi prévu au paragraphe *b*), celui-ci sera attribué au candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 20 octobre 1950, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel) à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendront après le délai fixé.

Rabat, le 27 juillet 1950.

Le conseiller
du Gouvernement chérifien adjoint,
GUIRAMAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juillet 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels, modifié par l'arrêté directorial du 9 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1947 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 12 et vendredi 13 octobre 1950, suivant le programme et dans les conditions prévus par les arrêtés directoriaux susvisés des 2 juin et 15 juillet 1947.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 12 octobre : matin : épreuves écrites ; après-midi : épreuves orales ;

Vendredi 13 octobre : épreuves d'éducation physique.

ART. 3. — Le nombre d'emplois de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à dix, dont deux emplois réservés aux candidats marocains et trois emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

ART. 4. — Les candidats aux deux catégories d'emplois réservés ayant obtenu le nombre de points minimum pour l'admission, seront inscrits sur deux listes séparées en vue du classement définitif qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1947.

ART. 5. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avec les pièces réglementaires, avant le 12 septembre 1950, dernier délai, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Rabat, le 20 juillet 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 17 juillet 1950 fixant le nombre des emplois d'inspecteur central de 1re catégorie dans l'administration des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Après accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1950, le nombre des emplois d'inspecteur central de 1re catégorie dans l'administration des douanes et impôts indirects est fixé à 19.

Rabat, le 17 juillet 1950.
LAMY.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des travaux publics fixe la date d'ouverture du concours et le nombre des places mises en compétition. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution du dahir du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance, ou une pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou de sujet marocain ;

2° Un état signalétique et des services militaires accomplis ou, le cas échéant, une note sur la situation militaire ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés. Le candidat devra produire les originaux ou les copies certifiées conformes des diplômes obtenus ;

8° Une note faisant connaître sa situation de famille certifiée par l'autorité de contrôle du lieu de la résidence ou le commissaire de police.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites, et en épreuves d'admission qui comprennent :

a) Des compositions écrites et des opérations sur le terrain ;

b) Des examens oraux.

ART. 6. — Le programme des connaissances exigées, et celui des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés en annexes au présent arrêté. Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Il est attribué à chacune des compositions ou interrogations une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié par l'excès sur 10 de la note obtenue.

ART. 7. — Les épreuves pour l'admissibilité, ainsi que les compositions écrites et les opérations sur le terrain pour l'admission, pourront avoir lieu simultanément dans diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre à son choix. Les devises et nombres inscrits en tête des épreuves écrites d'admission seront différents de ceux choisis pour les épreuves d'admissibilité.

Chaque candidat reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition écrite d'admissibilité ou que la première composition écrite des épreuves d'admission.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination des candidats.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury de concours unique, désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points obtenus par chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

Nul ne pourra être déclaré admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité les deux tiers du maximum et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Le nombre de points obtenus à l'épreuve d'admissibilité n'entre pas en compte dans le calcul des épreuves d'admission.

Nul ne pourra être admis à subir les examens oraux d'admission s'il n'a obtenu les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites d'admission (non compris l'épreuve facultative de langue vivante à l'écrit des épreuves d'admission) et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou admis à subir les examens oraux d'admission en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 11. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 84 points qui s'ajoutera au total des épreuves d'admission. Ils pourront s'ils le désirent demander à subir cette épreuve d'arabe dialectal ; dans ce cas il leur sera tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 6.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour diplôme d'arabe, les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission (non compris l'épreuve facultative de langue vivante figurant à l'écrit des épreuves d'admission) ; ou s'il lui a été attribué une note

inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal).

ART. 12. — Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Les emplois réservés aux sujets marocains et non attribués, continuent à être réservés par application du dahir du 8 mars 1950.

ART. 13. — Les candidats reconnus admissibles conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants, avec le nombre de points qui leur a été attribué pour cette admissibilité.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur des travaux publics peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre.

La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics devenu vacant.

ART. 14. — Le directeur des travaux publics arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, compte tenu du nombre des places mises au concours. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi suivant l'ordre de classement.

Les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 4 août 1950.

GIRARD.

Concours direct
pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

ANNEXES.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

	Temps accordé	Coefficient
A. — *Épreuves d'admissibilité.*		
Composition française	3 h.	
Composition		6
Orthographe		2
Première composition de mathématiques (1)	3 h.	6
Seconde composition de mathématiques (1)	3 h.	6
Calcul trigonométrique	1 h.	2
Physique et chimie	3 h.	6
Dessin graphique avec lavis	6 h.	6
Croquis à main levée	2 h.	4
TOTAL des coefficients		38
B. — *Épreuves d'admission.*		
a) *Compositions écrites et opérations sur le terrain :*	Temps accordé	Coefficient
Électricité industrielle	3 h.	3
Rapport sur une question administrative ou technique	3 h.	7
Avant-métré d'un ouvrage d'art	6 h.	
Calculs		5
Présentation		2
Cubature des terrasses	4 h.	4
Projet d'un ouvrage simple, étude de détails d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données, projet de route	6 h.	8
Lever de plan	6 h.	5
Nivellement au niveau à bulle d'air	3 h.	
Nivellement proprement dit		4
Tenue du carnet		1
Avant-projet de bâtiment ou partie de bâtiment avec estimation sommaire	5 h.	3
Mécanique appliquée. Résistance des matériaux, hydraulique	4 h.	6
Langue vivante (thème), épreuve facultative	2 h.	3
b) *Examens oraux :*		
Première interrogation de mathématiques (2)		10
Seconde interrogation de mathématiques (2)		10
Mécanique appliquée. Résistance des matériaux et hydraulique		4
Études sur le terrain et rédaction des projets		6
Matériaux et procédés généraux de construction		5
Routes, chemins d'intérêt rural et pistes		5
Chemins de fer		4
Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique		4
Cours d'eau en général, et, au choix des candidats, hydraulique agricole ou ports maritimes		4
Éléments de droit administratif et notions élémentaires de droit civil		4
Pratique du service et comptabilité		4
Arabe dialectal marocain		6

Totaux des coefficients :
Compositions écrites : 51 ;
Examens oraux : 66.

(1) Les deux compositions de mathématiques seront combinées de manière à embrasser l'ensemble du programme, à l'exception toutefois des questions relatives à l'arithmétique, aux éléments de calcul différentiel et intégral, aux éléments de géométrie analytique, et, pour la mécanique, au frottement de glissement, aux moments d'inertie et à l'équilibre des fils.
La seconde composition comprendra nécessairement une question de géométrie descriptive et une question de mécanique.

(2) La première interrogation portera sur l'arithmétique, l'algèbre, les éléments de calcul différentiel et intégral, la géométrie et les éléments de géométrie analytique. La seconde interrogation portera sur la trigonométrie, la géométrie descriptive et la mécanique.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

1° *Arithmétique, algèbre et éléments de calcul différentiel et intégral.*

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Racines carrées.

Monômes et polynômes. Opérations. Division par $(X \pm a)$.

Équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Équations du second degré à une inconnue.

Puissances. Radicaux arithmétiques, exposants fractionnaires et négatifs.

Progressions, logarithmes vulgaires. Usage des tables de logarithmes et de la règle à calculs. Définition du nombre e. Logarithmes népériens.

Intérêts simples et composés, annuités, amortissements.

Fonctions d'une variable. Variation des fonctions usuelles telles que : $y = x^m$; $y = a^x$; $y = \log x$; $y = e^x$; $y = \log e^x$.

Dérivées.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une puissance, d'une fonction de fonction, d'une fonction inverse.

Calcul des dérivées des fonctions algébriques ou trigonométriques usuelles.

Dérivées logarithmiques.

Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions, représentation graphique en coordonnées rectangulaires.

Définitions de la différentielle d'une variable indépendante, de la différentielle de la fonction d'une variable, de l'intégrale définie, de l'intégrale indéfinie.

Fonctions primitives. Intégrales des fonctions courantes.

Application à la détermination, dans des cas d'application courante, des aires, des volumes, des centres de gravité, des moments d'inertie.

NOTA. — Les deux premiers et les trois derniers alinéas ne font pas partie du programme des épreuves d'admissibilité.

2° *Géométrie et éléments de géométrie analytique.*

Triangles. Égalité. Relations métriques. Triangles semblables.

Quadrilatères.

Polygones réguliers.

Homothétie.

Droites et plans dans l'espace, trièdres, polyèdres.

Cône, cylindre, sphère.

Aires, volumes.

Ellipse, hyperbole, parabole.

Sections planes d'un cône et d'un cylindre de révolution.

Équation d'une droite en coordonnées rectangulaires. Coefficient angulaire. Points d'une droite. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite. Équation d'une conique rapportée à ses axes.

Définition de la courbure, expression du rayon de courbure en coordonnées rectangulaires.

Coordonnées polaires. Transformation de coordonnées polaires en coordonnées rectangulaires. Problème inverse.

NOTA. — Les trois derniers alinéas ne font pas partie du programme des épreuves d'admissibilité.

3° *Géométrie descriptive.*

Méthode des projections.

Changement de plan, rabattement, rotation.

Point, droite, plan. Distances et angles.

Sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône, de la sphère, et application à la détermination d'un point courant de l'intersection de ces surfaces.

Méthode des plans cotés : point, droite, plan. Échelles, intervalles.

4° *Trigonométrie.*

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques, équations trigonométriques simples, usage des tables.

Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement.

5° *Mécanique.*

A. — Vecteurs.

Composition des vecteurs, moments.

Éléments de réduction d'un système de vecteurs.

B. — Cinématique.

Mouvement rectiligne, vitesse, accélération.

Mouvement uniformément varié.

Mouvement vibratoire simple.

Mouvement curviligne, vitesse, accélération : composantes tangentielle et normale. (Mouvement circulaire uniforme.)

Translation d'un corps solide ; rotation autour d'un axe.

Mouvement relatif.

C. — Statique.

Forces. Représentation par vecteurs. Moment d'une force par rapport à un point, par rapport à un axe.

Forces concourantes. Théorème de Varignon. Forces parallèles.

Centre de gravité ; théorème de Guldin.

Systèmes équivalents, éléments de réduction d'un système de forces.

Équilibre d'un système de forces ; cas particulier d'un système dans un plan.

Équilibre d'un corps solide libre ou soumis à des liaisons simples (point fixe, axe fixe, plan fixe).

Levier.

Poulie fixe et poulie mobile.

Treuil.

Plan incliné.

Mécanismes simples envisagés au point de vue pratique.

Frottement de glissement, équilibre d'un corps pesant sur un plan incliné.

Équilibre des fils sans raideur, figure d'équilibre d'un fil pesant.

D. — Dynamique.

Masse.

Relation entre la force et l'accélération.

Travail d'une force. Théorème des forces vives ; application au mouvement d'un point pesant dans le vide ou sur un plan incliné sans frottement.

Frottement de glissement.

Moments d'inertie.

Rayon de giration.

Quantité de mouvement ; choc.

6° *Physique et chimie.*

A. — *Physique.*

Système légal d'unités de mesure.

Pesanteur. Mesure des poids et des masses.

Densités et poids spécifiques.

Pression atmosphérique, baromètres.

Pression des gaz, manomètres, compressibilité des gaz, machines pneumatiques, pompes de compression.

Presse hydraulique, siphons.

Notions sur la capillarité et la viscosité, émulsions.

Chaleur, thermomètre, dilatation, calorimétrie, changements d'états.

Optique. Réflexion. Réfraction. Lentilles et miroirs. Instruments d'optique : loupe, microscope composé, lunettes.

Magnétisme. Lois générales, aimants, magnétisme terrestre.

Électricité statique. Notions générales. Condensateurs.

Courant électrique. Courant continu, loi d'Ohm, courant dérivé, loi de Joule, électrolyse, piles, accumulateurs.

Courant alternatif.

Électromagnétisme, action des champs magnétiques sur les courants.

Électrodynamique, aimantation par les courants, action des courants sur les courants.

Induction. Phénomènes généraux, self-induction. Courants de Foucault. Bobine de Ruhmkorff.

B. — *Chimie.*

Lois générales et fonctions chimiques.

Métalloïdes. Oxygène. Combustion.

Azote, acide azotique, ammoniaque. Air.

Hydrogène, Eau. Eau potable. Analyse.

Chlore. Acide chlorhydrique.

Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique.

Carbone, essai des charbons. Composés oxygénés. Carbures d'hydrogène.

Pétroles.

Phosphore.

Silicium. Verres. Silicates de chaux.

Métaux et principaux oxydes et sels métalliques. Potassium. Sodium. Calcium.

Aluminium. Argiles, poteries. Aluminates de chaux.

Fer. Métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier.

Zinc. Étain. Plomb.

Cuivre. Platine.

Fermentation alcoolique et acétique.

Notions sur les explosifs.

Corps gras. Origine et extraction. Saponification.

7° *Électricité industrielle.*

Partie technique :

A. — Mesures électriques. Unités. Mesure des intensités des différences de potentiel, des résistances, de la capacité, de la puissance et de l'énergie.

Différents appareils de mesures.

Production industrielle des courants, machines génératrices à courant continu, à courant alternatif, monophasé, polyphasé.

B. — Distribution de l'électricité, conducteurs, lignes aériennes et souterraines, isolement, distribution en courant continu ou en courant alternatif, transport de force. Transformateurs. Disjoncteurs. Notions sur les relais, commutatrices, redresseurs. Moteurs. Traction électrique. Lignes d'alimentation. Trolley. Rail. Caniveau.

Électrochimie.

Éclairage, divers modes d'éclairage.

Partie administrative.

Les concessions de production ou de distribution d'électricité au Maroc.

Notions générales sur les concessions et sur la distinction entre les comptes de la concession et les comptes de la société concessionnaire.

Réglementation technique du transport et de la distribution d'énergie électrique.

8° *Mécanique appliquée (résistance des matériaux, hydraulique).*

Statique graphique, application à la détermination des centres de gravité, du moment statique.

Résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement. Essais des matériaux. Coefficient d'élasticité. Limite de sécurité.

Règlements pour le calcul des fermes, des ponts métalliques.

Instructions relatives à l'emploi du béton armé.

Définition d'un appui, d'un encastrement. Flexion simple. Moment fléchissant ; effort tranchant. Cisaillement.

Dilatation, action du vent.

Poutres droites, posées sur appuis simples, encastrées à une extrémité et libres à l'autre. Lignes d'influence, application au calcul du moment fléchissant et de l'effort tranchant.

Calcul de la flèche d'une poutre droite posée sur deux appuis simples, d'une poutre encastrée à une extrémité et libre à l'autre.

Application de la statique graphique à la détermination des moments fléchissants et des efforts tranchants dans les poutres statiquement déterminées.

Systèmes articulés. Poutres triangulées. Treillis. Calcul des efforts dans les barres.

Pièces chargées de bout.

Formes diverses des fers, des poutres et des fermes métalliques, assemblages, articulations, encastrement.

Dispositions générales des ouvrages en béton armé.

Calcul d'une pièce en béton armé comprimée ou soumise à la flexion simple.

Constructions en maçonnerie, conditions de stabilité.

Notions sur la poussée des terres.

Murs de réservoir, de soutènement, de quai.

Culées, piles, voûtes.

Hydrostatique. Pression des fluides, transmission des presssions.

Pressions sur une paroi plane. Principe d'Archimède.

Hydraulique. Théorèmes de Bernouilli et de Torricelli.

Orifices, vannes, écluses, déversoirs, jaugeages.

Remous, Mouvement de l'eau dans les conduites et les canaux.

Machines hydrauliques. Roues, turbines, béliers, pompes.

9° *Études sur le terrain et rédaction des projets.*

Méthodes générales de lever de plan, instruments employés, corrections.

Méthodes générales du nivellement : plans et surfaces de niveau.

Plans et surfaces de comparaison. Nivellement simple et composé, instruments employés, corrections.

Nivellement trigonométrique. Tachéométrie. Représentation graphique du relief du sol. Plans parcellaires.

Étude des tracés sur plans cotés.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Méthode de Lalanne.

Méthode de Brukner. Formules de transports.

Ouvrages d'art. Emplacement, débouché, dispositions principales.

Murs de soutènement. Murs de quai. Appontements. Estacades. Ouvrages en bois.

Constitution des dossiers d'avant-projets et des projets.

Passation des marchés. Exécution des travaux (circulaires et instructions).

10° *Projet simple de bâtiment ou partie de bâtiment.*

Bâtiments ou constructions de faible importance : gares, usines hydrauliques, stockages de goudron, parcs automobiles, sous-stations électriques, cabines de manœuvre, maisons éclusières ou de garde, réservoirs, etc.

11° *Matériaux et procédés généraux de construction.*

Sables, graviers, pierres. Exploitation des carrières. Chaux et ciments. Mortiers. Bétons, béton armé. Plâtre, argile, produits céramiques.

Maçonnerie, appareillage.

Bois, principaux modes d'assemblage.

Fontes, fers, aciers, aciers à haute résistance. Assemblages. Soudures à l'arc.

Goudrons, bitumes, émulsions.

Peintures.

Piquetage, implantation des ouvrages.

Chantiers de terrassement : organisation, matériel, talus.

Souterrains. Voûtes.

Dragages. Matériel, utilisation.

Nature, qualités et défauts des terrains.

Reconnaissance du sol. Sondages.

Fondations.

Pieux, palplanches, bâtardeaux. Matériel de battage et d'épuisement. Refus.

Havage. Air comprimé. Scaphandre.

Affouillements.

12° *Routes, chemins d'intérêt rural et pistes.*

Tracé. Profils en long et en travers. Bas côté. Talus. Écoulement des eaux. Pistes latérales aux routes. Plantations. Carrefours.

Construction et entretien des chaussées de toute nature ; revêtements divers.

Matériel ; organisation des chantiers. Chasse-neige.

Cantonniers.

Distinction au Maroc des routes, chemins d'intérêt rural et pistes.

Législation et réglementation marocaines des voies publiques et des transports routiers :

a) Reconnaissances. Alignements ; servitudes de visibilité. Code de la route. Signalisation ;

b) Législation et réglementation des transports publics et privés sur routes. Coordination du rail et de la route. Le bureau central des transports.

13° *Chemins de fer.*

Trafic probable. Établissement. Tracé en plan et en profil. Ouvrages d'art : construction, entretien, épreuves. Voie. Éléments constitutifs. Types de rails. Appareils de voie. Électrification. Pose, entretien.

Gares et stations. Matériel fixe ; organisation générale.

Matériel de traction. Locomotives à vapeur, électriques, à moteurs divers. Automotrices et tracteurs. Formules de traction.

Matériel roulant. Voitures à voyageurs. Éclairage. Chauffage. Wagons à marchandises. Freins.

Exploitation technique. Code des signaux : signaux fixes, mobiles.

Notions sommaires sur les enclenchements. Block-système. Cloches électriques. Bâton-pilote.

Exploitation commerciale. Notions générales. Tarifs.

Législation. Concession, affermage, exploitation en régie.

Conventions, cahiers des charges, garanties d'intérêt.

Règlement sur la police de l'exploitation.

14° *Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique.*

A. — Chutes. Barrages. Vannages. Déversoirs. Canaux d'amenée et de fuite. Usines hydro-électriques. Dérivation à l'air libre, en charge. Tuyaux. Chambres de prise d'eau, d'équilibre, etc.

B. — Même programme qu'au paragraphe B de l'électricité industrielle (partie technique).

C. — Même programme que la partie administrative de l'électricité industrielle.

15° *Cours d'eau en général* (A), et, au choix des candidats, *hydraulique agricole* (B) ou *ports maritimes* (C).

A. — Cours d'eau. Généralités. Défense des berges. Condition juridique des eaux et de leurs lits en France et au Maroc.

B. — Hydraulique agricole. Captage de sources et aménagement de points d'eau. Eaux potables. Adductions d'eau. Irrigations et assainissements. Pompages.

Associations syndicales agricoles privilégiées et associations libres.

C. — Ports maritimes. Marées. Vents et courants. Dispositions générales d'un port et de ses accès. Ports à marée et sans marée. Fleuves et canaux maritimes.

Entretien et exploitation des ports. Outillage.

Administration et police.

Défense des côtes.

Éclairage et balisage.

16° *Notions élémentaires de droit public et de droit civil.*

A. — Droit public marocain :

a) Notions sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc. Juridictions diverses ; séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ;

b) Contentieux administratif ;

c) Le budget marocain. Les ordonnateurs ; ordonnateurs secondaires. Le contrôle des engagements de dépenses ;

d) Le domaine public de l'État chérifien et des villes érigées en municipalités. Occupations ;

e) Le dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Comparaison avec la législation métropolitaine ;

f) Règlement au Maroc des dommages résultant de l'exécution de travaux publics ;

g) Marchés de travaux publics au Maroc ; passation des marchés, adjudications ; commissions des marchés ; clauses et conditions générales. Bordereaux des salaires ;

h) Dahirs et arrêtés viziriels sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

i) Servitudes militaires et servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

j) Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines ;

k) Application des dahirs et arrêtés viziriels sur la main-d'œuvre et sa protection.

B. — I. Droit civil français. — Notions générales sur les biens, les personnes, le droit de propriété, les servitudes réelles ou personnelles et les moyens d'acquérir la propriété.

II. Droit civil marocain. — Le dahir formant code des contrats et obligations au Maroc.

Propriété foncière selon le mode indigène au Maroc. Les biens habous. L'immatriculation foncière. Hypothèques et mainlevées d'hypothèques.

17° *Pratique du service et comptabilité au Maroc.*

Organisation générale de l'administration des travaux publics du Maroc. Attributions. Personnel. Organisation et composition des services et des bureaux. Tenue des bureaux aux divers échelons, instruction et présentation des affaires.

Conservation des archives et des objets appartenant à l'État chérifien. Conservation des matières dans les magasins. Inventaire. Mouvements.

Comptabilité intérieure du service : crédits, délégations de crédits et ordonnancement ; engagement des dépenses ; formalités, registre d'enregistrement des droits des créanciers, carnets de bons.

Comptabilité des subdivisionnaires. Attachements. Sommier. Comptabilité mensuelle. Entreprises. Décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception. Régie. Régie-comptable. Comptabilité de l'ingénieur d'arrondissement et de l'ingénieur en chef.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 qui l'a modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours direct pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics, dont les conditions sont réglées comme suit :

Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date de l'examen, ainsi que le nombre des places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

Le concours direct a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;

2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc, et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus, et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets des compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis de crayons, porte-plume, encre, etc., nécessaires pour l'exécution des épreuves.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 8. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées par un jury de concours unique, désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de sous-ingénieur ou d'adjoint technique principal.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 11. — La deuxième partie du concours comporte une épreuve pratique et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury constitué comme il est dit plus haut.

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 14 points, qui s'ajoutera au total des points des autres épreuves. Ils pourront, s'ils préfèrent, demander à subir l'interrogation et il leur sera alors tenu compte de la note obtenue.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves ou interrogations (excepté à l'interrogation d'arabe dialectal).

Il est ensuite procédé de la manière suivante, pour le classement définitif.

ART. 12. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette

liste dans la limite de la proportion réservée, applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués, continuent à être réservés.

La liste des candidats proposés par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de quarante ans.

Rabat, le 5 août 1950.

GIRARD.

***

Programme des épreuves.

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites.		
1° Dictée	1 heure	1
2° Rédaction	1 h. ½	2
3° Arithmétique	1 h. ½	3
4° Croquis et métré	2 heures	4
		10
Épreuves orales.		
1° Pratique des travaux et surveillance des chantiers		4
2° Pratique du service administratif		2
3° Nivellement au collimateur		2
4° Code de la route		1
5° Arabe dialectal		1
		10

Programme des matières.

Arithmétique élémentaire. — Calculs numériques et problèmes simples sur la numération, les opérations fondamentales, les fractions, les règles de trois, le système métrique.

Croquis et métrés. — Croquis à main levée d'ouvrages simples et courants, buses, ponceaux, jusqu'à 2 mètres d'ouverture ; murs de signalisation, abris cantonniers, puisards, puits, schémas de carrières, croquis de cordons ou de tas de matériaux.

Cette épreuve est destinée à montrer que les candidats sont aptes à traduire graphiquement les éléments des comptes rendus qu'ils doivent faire à leurs chefs.

Pratique des travaux de surveillance des chantiers. — Définition, qualité, préparation et emploi des matériaux d'un usage courant dans la construction des ouvrages d'art simples, et dans la construction et l'entretien des routes : moellons, pierre cassée, gravette, matières d'agrégation, goudrons, bitumes, produits dérivés des goudrons et des bitumes, en particulier, goudron-filler et émulsion ; chaux et ciments.

Vérification des qualités et des formes des matériaux ; anneaux de cassage des pierres et gravettes, mesurage des matériaux.

Pratique de l'exécution des travaux de terrassements de chaussées, des fouilles, d'ouvrages d'art simples, en particulier ponceaux et abris cantonniers, matériel et outillage employés couramment à l'exécution des travaux. — Cylindre. Appareils de répandage des liants hydrocarbonés.

Organisation des chantiers d'entretien de routes, des chantiers de revêtement général, des chantiers de semi-pénétration.

Rôle du surveillant dans la surveillance d'un chantier de travaux à l'entreprise. Implantation d'ouvrages simples, prise d'attachement sur le chantier.

Pratique du service administratif. — Feuille d'attachement, attachement auxiliaire. P.V. de cylindrage. P.V. de revêtement. Compte rendu de la surveillance des entreprises. Livret de cantonnier. Législation du travail (notions pratiques sur les accidents du travail et les congés payés).

Nivellement au collimateur. — Levé de profils en long et de profils en travers.

Code de la route.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1950 il est créé à la municipalité de Port-Lyautey les emplois de sapeurs-pompiers professionnels ci-après indiqués :

Officier : un ;

Sous-officier : un.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *sous-directeur de 1re classe* du 1er août 1950 : M. Villaret Aimé, sous-directeur de 2e classe, chef du service du contrôle des municipalités à la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 8 août 1950.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 12 juin 1950 : M. Gabay Prosper, commis principal de 3e classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

***

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *commis de 3e classe* du 1er mai 1949, avec ancienneté du 28 avril 1947 (bonification pour services militaires : 24 mois 3 jours) : M. Urrutigoïty Jean-Yves, commis de 3e classe.

M. Gini Michel, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er juillet 1950.

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er juillet 1949, et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 6e classe* à la même date, avec ancienneté du 24 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 41 mois 7 jours) : M. Louisadat Prosper, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe stagiaire.

Est placé d'office, pour raisons de santé, dans la position de disponibilité du 10 juillet 1950 : M. Lavergne Joseph, secrétaire-greffier adjoint de 2e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 19, 28, 30 juin et 19 juillet 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées *dames employées de 4e classe* du 1er janvier 1949 et reclassées *dames employées de 3e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 1er novembre 1946 : Mme Audouy Marie ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1947 : Mlle Pellissier Edmonde, dactylographes auxiliaires.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1er mai 1950 : M. Berri Mohamed, agent temporaire.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe (stage)* du 28 avril 1950 : M. Gini Michel, licencié en droit.

Sont promus :

Du 1er janvier 1950 :

Chaouch de 3e classe : M. Lahoussine ben Regragui, chaouch de 4e classe ;

Chaouch de 6e classe : M. M'Bark ben Faraji, chaouch de 7e classe ;

Du 1er juin 1950 :

Chaouch de 6e classe : M. Mohamed ben Ahmada, chaouch de 7e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 19 et 26 avril, 10 mai, 17 et 20 juin 1950.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *adjoint de contrôle de 4e classe* du 1er décembre 1947, avec ancienneté du 22 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 8 jours) : M. Thibaudet Jacques, adjoint de contrôle de 5e classe. (Arrêté résidentiel du 1er août 1950.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er juillet 1949, avec ancienneté du 20 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 10 jours) : M. Frenois Gilbert, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 27 juillet 1950.)

Sont promus :

Du 1er février 1950 :

Chaouch de 5e classe : M. Ahmed ben Brahim, chaouch de 6e classe ;

Du 1er septembre 1950 :

Chef de division de 1re classe : M. Lanfranchi César, chef de division de 2e classe ;

Chef de division de 2e classe : M. Marsaud René, chef de division de 3e classe ;

Interprètes de 4e classe : MM. Boulouiz Abdelkadèr et Garcia Henri, interprètes de 5e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. d'Anterroches François et Guillain André, commis principaux hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Billou Rodolphe, Guerrero Laurent, Jamain Lucien, Loubère Édouard et Ottenwælter Honoré, commis principaux de 1re classe ;

Commis principal de 1re classe : M. Nicolas Louis, commis principal de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe : MM. Battesti Jean-Pierre, Bigot Pierre et Grangeon Louis, commis principaux de 3e classe ;

Commis de 1re classe : M. Fanton Roland, commis de 2e classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 1re classe : MM. Abessi Abdelkadèr et Haddi Hassan, commis d'interprétariat principaux de 2e classe ;

Secrétaire de contrôle de 7e classe : M. Mohamed ben Requia, secrétaire de contrôle de 8e classe ;

Dactylographe de 8e échelon : Mme Bourlard Aimée, dactylographe de 7e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Amiot Gaston, agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Chaouch de 2e classe : M. El Hachemi ben Bouali, chaouch de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 26 juillet 1950.)

Est reclassé dans le cadre des régies municipales, en application de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947, *agent de constatation et d'assiette, 2e échelon* du 16 mai 1948, avec ancienneté du 16 février 1946, et *agent de constatation et d'assiette, 3e échelon* du 1er octobre 1948 : M. Jacquemard Jacques, agent de constatation et d'assiette, 2e échelon. (Arrêté directorial du 3 août 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1945 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1er novembre 1944, *7e échelon* du 1er juillet 1947 et *8e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 6 décembre 1945 (bonification pour services militaires de guerre : 48 mois 25 jours), et *9e échelon* du 1er septembre 1948 : M. M'Barek ben Lahcèn ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er mai 1942, *7e échelon* du 1er juillet 1945 et *8e échelon* du 1er septembre 1948 : M. Mohamed ben Abbès ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (manœuvre ordinaire) et *8e échelon* du 1er mars 1948 : M. Lahoucine ben Mohamed Abidaou.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1947 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1er août 1946 et *5e échelon* du 1er juin 1949 : M. Abdallah ben Mohamed ben Moudèn ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) : M. Abdelkadèr ben Hadj Azzouz ben M'Hamed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) : M. Abdallah ben Mohamed ben Hamou ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 8 juillet 1946, et *5e échelon* du 1er août 1948 : M. Abdelkebir ben Abderrahmane ben Abdelkebir ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er juillet 1946, et *5e échelon* du 1er juillet 1949 : M. Ahmed ben Smaïn ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1er février 1945, *5e échelon* du 1er octobre 1947 et *6e échelon* du 1er juin 1950 : M. Bachir ben Lahssèn Chiadmi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er mai 1946 et *3e échelon* du 1er mars 1949 : M. Ahmed ben Brahim ben Lahcèn ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er mars 1949 : M. Ali ben Bellah ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *5e échelon* du 1er juillet 1948 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Bouazza ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *5e échelon* du 1er juillet 1948 : M. Mohamed ben Abdallah ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1er novembre 1946, et *4e échelon* du 1er janvier 1950 : M. Mohamed ben Maati ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er août 1944, et *4e échelon* du 1er juin 1947 : M. Omar ben Hadj Abdoulah ben Hadj Boukedir ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) : M. Mohamed ben Abderrahmane Leglaoui ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er septembre 1944, et *3e échelon* du 1er novembre 1947 : M. Mohamed ben Moha ben Lahssèn ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er juillet 1946, et *5e échelon* du 1er janvier 1949 : M. M'Barck ben Mohamed ben Ali ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1er septembre 1946, et *5e échelon* du 1er septembre 1949 : M. Larbi ben Assou ben Larbi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 25 octobre 1946, et *5e échelon* du 1er septembre 1949 : M. Mohamed ben Addi ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 13 février 1946, et *5e échelon* du 1er novembre 1948 : M. El Houssine ben Messaoud ben Hamou ;

Municipalité de Sefrou :

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1er septembre 1944, et *4e échelon* du 1er juillet 1947 : M. Mohamed ben Lahcèn Ferradi ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1er décembre 1945, et *5e échelon* du 1er juin 1948 : M. Bouali ben Mohamed ben Ahmed ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (aide-collecteur) : M. Messaoud ben Ghalem ben Messaoud ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 15 septembre 1946, et *5e échelon* du 1er août 1949 : M. Laouadoudi ben Ahmed Zeriat.

(Arrêtés directoriaux du 9 août 1950.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, au service des domaines :

Inspecteur de 1re classe (2e échelon) du 1er janvier 1950 : M. Buisine André, inspecteur de 1re classe (1er échelon) ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er octobre 1950 : M. Gharbaoui Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 4e échelon ;

Amin el amelak de 9e classe du 1er septembre 1950 : M. Ahmed Khellafa Boubekèr, amin el amelak de 10e classe ;

Chaouch de 1re classe du 1er octobre 1950 : M. Ahmed ben Abdallah M'Rabèt, chaouch de 2e classe ;

Chaouch de 5e classe du 1er août 1950 : M. Abdelkrim ben Saïd, chaouch de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 17 et 25 juillet 1950.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er juillet 1950, avec ancienneté du 1er juillet 1949, et reclassé au *3e échelon* du 1er juillet 1949, avec ancienneté du 29 juin 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 jours) : M. Castéran Hubert, secrétaire d'administration stagiaire.

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er juillet 1950, avec ancienneté du 1er juillet 1949 : MM. Chiama Barthélemy et Fayaud Michel, Mlle Gaudin Jeanine, MM. Malvé Pierre, Rezette Robert et Tamisier Jean, secrétaires d'administration stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs principaux de 1re classe* du 1er janvier 1950 : MM. Giry Jean et Pietri Ange, inspecteurs centraux rédacteurs de 1re catégorie. (Arrêté directorial du 23 juin 1950.)

Est nommé, au service des perceptions, *contrôleur, 1er échelon* du 1er juillet 1950 : M. Benabdallah Mohamed, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 9 août 1950.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est acceptée, à compter du 14 août 1950, la démission de son emploi de M. Bruno Antoine, agent public de 3e catégorie, 2e échelon. (Arrêté directorial du 17 juillet 1950.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4e classe* du 1er mai 1950 : M. Claudot Serge, agent technique de 3e classe. (Arrêté directorial du 6 juillet 1950.)

Sont promus du 1er septembre 1950 :

Employé public hors catégorie, 7e échelon : M. Aullo Yvan, employé public hors catégorie, 6e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 3e échelon : M. Nouchi Abraham, agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 6e échelon : M. Miloudi Mohamed, agent public de 4e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Lahcèn ben Embarek ben Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour Chergui, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1950.)

Sont nommés du 1er janvier 1949 par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1948 :

Employé public de 2e catégorie, 6e échelon (chef magasinier d'aconage), avec ancienneté du 1er novembre 1946 : M. Tomasi Jérôme, chef magasinier d'exploitation à la régie des ports marocains ;

Employé public de 3e catégorie, 5e échelon (magasinier d'aconage), avec ancienneté du 16 juillet 1948 : M. Schaeffer Louis, magasinier d'aconage à la régie des ports marocains.

(Arrêtés directoriaux des 7 juillet et 26 août 1949.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4e classe* du 1er mai 1950 : M. Mougin Gilbert. (Arrêté directorial du 18 juillet 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (gardien de jour)* du 1er avril 1947, avec ancienneté du 17 mars 1947 : M. Bouchaïb ben Abdallah, agent journalier. (Arrêté directorial du 27 avril 1950.)

***

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés du 1er juillet 1950 :

Contrôleur adjoint du travail de 3e classe : M. Ronxin Maurice, contrôleur adjoint du travail de 4e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 5e classe : M. Rodier André, contrôleur adjoint du travail de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 juillet 1950.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint de 3e classe* du 1er février 1950, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *contrôleur adjoint de 2e classe* du 1er février 1949, avec ancienneté du 18 mars 1947, et promu *contrôleur adjoint de 1re classe*

du 1er avril 1949 : M. Goulette Henri, contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 8 mai 1950.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1er juillet 1950 : MM. Batut Amans, Borgeaud Jacques et Multédo Eugène ;

Du 5 juillet 1950 : MM. Moëzan Albert et Moëzan Jean.

(Arrêtés directoriaux des 4, 5 et 12 juillet 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Garde des eaux et forêts de 1re classe du 1er mars 1949, avec ancienneté du 25 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 80 mois 6 jours) : M. Charpin Ferdinand, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Garde des eaux et forêts de 1re classe du 1er avril 1949, avec ancienneté du 16 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 80 mois 15 jours) : M. Fournier Émile, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Garde des eaux et forêts de 2e classe du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er avril 1948 (bonification pour services militaires : 48 mois) : M. Vittori Pierre, garde stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1950.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Chargée d'enseignement de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er janvier 1950, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mlle Rotival Anne-Marie ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er janvier 1950 : M. Cabardes Jacques ;

Répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er avril 1950 : Mlle Faux Éléonore.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 8 juin 1950.)

Est rangée *institutrice de 5e classe* du 1er octobre 1949, avec 3 ans 8 mois 20 jours d'ancienneté : Mme Bensoussan Yvonne. (Arrêté directorial du 8 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1949.)

Sont promus :

Institutrice de 2e classe du 1er juillet 1950 : Mme Meyère Lucienne ;

Instituteur de 3e classe du 1er août 1950 : M. Hiniger Georges ;

Conservateur adjoint de 2e classe du 1er septembre 1950 : M. de Cossé-Brissac Philippe ;

Instituteur et institutrice de 1re classe du 1er septembre 1950 : M. Rigard Raoul et Mme Méton Alice ;

Institutrices de 2e classe du 1er septembre 1950 : Mmes Béguin Marcelle et Gastaud Madeleine ;

Instituteurs et institutrices de 3e classe du 1er septembre 1950 : MM. Berthelet Georges et Charioux René ; Mmes Dargelos Juliette et Richaud Mathilde ;

Institutrice de 5e classe du 1er septembre 1950 : Mme Martinez Odette ;

Instituteurs de 4e classe du cadre particulier du 1er septembre 1950 : MM. Ben M'Barek Ahmed et Triki Boubekèr ;

Agent public de 3e catégorie, 8e échelon du 1er septembre 1950 : Mme Fabbi Ursule ;

Agent public de 4e catégorie, 8e échelon du 1er septembre 1950 : M. Bengueddach Aïssa ;

Agent public de 4e catégorie, 5e échelon du 1er septembre 1950 : Mme Mayorgas Luce ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon du 1er septembre 1950 : M. Abdelkrim el Mezdghi ;

Chef chaouch de 2e classe du 1er septembre 1950 : M. Salah ben Bellal ;

Chaouch de 5e classe du 1er septembre 1950 : M. Kacem ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 1er juin 1950.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecin principal de 1re classe du 1er septembre 1950 : M. Schreiber Georges, médecin principal de 2e classe ;

Médecins principaux de 2e classe :

Du 1er août 1950 : MM. Chatel Roger, Beigbeder Roger, Mlle Roule Suzanne ;

Du 1er septembre 1950 : M. Morel Yves, médecins principaux de 3e classe ;

Médecins principaux de 3e classe :

Du 1er août 1950 : MM. Coiquaud André et Acquaviva Marcel ;

Du 1er septembre 1950 : M. Rothea Pierre, médecins de 1re classe ;

Adjoints principaux de santé de 2e classe du 1er septembre 1950 : MM. Debailly René et Mauroux Michel, adjoints principaux de santé de 3e classe ;

Adjointes de santé de 1re classe (cadre des diplômées d'État) du 1er septembre 1950 : Mlles Raye Marcelle, Goglin Victorine et Prévost-Lataillade Yvonne, adjointes de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er septembre 1950 : Mlle Maillé Jeanne, adjointe de santé de 3e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 4e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er septembre 1950 : Mme Cazade Anne-Marie, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) du 26 septembre 1950 : M. Heuzard Alfred, adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis principal hors classe du 1er septembre 1950 : M. Loupien Baptistin, commis principal de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 1er août 1950.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er juillet 1950 et reclassée à la même classe et à la même date, avec ancienneté du 7 février 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 24 jours) : Mlle Jouhaud Françoise, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 20 juillet 1950.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 10 juillet 1950 : M. Abdeslem ben Ali, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 20 juillet 1950.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *contrôleurs des I.É.M.* du 1er octobre 1949 :

2e échelon : M. Urtado François ;

7e échelon : M. Stève Victor.

(Arrêté directorial du 16 juin 1950.)

Sont promus :

Agent principal d'exploitation, 3e échelon du 1er juin 1950 : M. Larbi ben Mohamed ben el Hadj, agent principal d'exploitation, 4e échelon ;

Agent principal d'exploitation, 5e échelon du 16 août 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahad Bouayed, agent d'exploitation, 1er échelon ;

Agents d'exploitation :

2e échelon du 26 septembre 1950 : Mlle Messager Gisèle, agent d'exploitation, 3e échelon ;

3e échelon :

Du 21 juillet 1950 : M. Brette Robert et Mme Weiss Georgette ;

Du 6 août 1950 : M. Antomarchi Ange ;

Du 6 septembre 1950 : Mlle Peyri Andrée ;

Du 1er avril 1950 : Mme Barrau Jeanne ;

Du 11 avril 1950 : M. Vial Robert,

agents d'exploitation, 4e échelon ;

4e échelon du 6 août 1950 : Mlle Verdo Odette, agent d'exploitation, 5e échelon ;

3e échelon du 14 septembre 1949 : M. Tordjman Georges, agent d'exploitation, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 16 mai, 6 et 7 juillet 1950.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 3 juin 1950, *facteurs* du 1er janvier 1950 :

2e échelon : M. Mahjoub ben Abdenebi ben Jiche ;

4e échelon : MM. Ahmed ben Fatah et Badou M'Ahmed ben Abdelouahab ben Hadj ;

5e échelon : MM. Missaoui Mohamed ben Allal ben ej Jelali et Kassem ben Mohamed ben Lahcèn ;

5e échelon du 1er janvier 1950 et *4e échelon* du 6 juin 1950 : M. Abderrahman ben Allal ben Lahsèn ;

5e échelon : MM. Mohamed ben el Arbi ben Brahim, Ali ben el Houssine, Abdelaziz ben Mohamed ben Omar et Mohammed ben el Bachir ben Ahmed ;

6e échelon : MM. Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn, Mustapha ben Abdeslam et Ahmed ben Si Ahmed ben Saïd ;

6e échelon du 1er janvier 1950 et *5e échelon* du 21 février 1950 : M. Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ;

6e échelon du 1er janvier 1950 : MM. Mohammed ben ej Jilali ben Slimane, Et Tijani Abdelkrim ben Brahim et Moussaoui Dris ben Abdeslam ben Malek ;

6e échelon du 1er janvier 1950 et *5e échelon* du 26 septembre 1950 : M. Brahim ben el Arbi ben Mohammed ;

6e échelon du 1er janvier 1950 : MM. Abdelouahed ben Haj M'Barck et El Alaoui Mostafa ben Mohamed ben el Arbi ;

7e échelon du 1er janvier 1950 et *6e échelon* du 11 juin 1950 : M. Lahsèn ben Brahim ben el Haj Mohamed.

Manutentionnaires, 6e échelon du 1er janvier 1950 : MM. Ahmed Abdallah Hadjami et Mohamed ben el Jilali ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1950.)

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la trésorerie générale du 15 juillet 1950 : Mlle Di-Giovanni Hélène, agent de recouvrement, 4e échelon, en disponibilité. (Arrêté du trésorier général du 15 juillet 1950.)

***

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommé *commis de 3e classe* du 1er novembre 1948, avec ancienneté du 30 octobre 1945, et promu *commis de 2e classe* du 1er mai 1948 du point de vue de l'ancienneté et du 1er novembre 1948 du point de vue du traitement : M. Rigaud Louis. (Arrêté résidentiel du 3 août 1950.)

Est nommée, pour ordre, *commis principal de 1re classe* du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 1er janvier 1947 et *commis principal hors classe* du 1er janvier 1948 : Mme Guirand Suzanne, agent de bureau du cadre complémentaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 4 août 1950.)

Admission à la retraite.

Mme Jauze Berthe, dactylographe de 1re classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate, et rayée de cadres de la justice française du 1er juin 1950. (Arrêté directorial du 31 mai 1950.)

M. Rouby François, commis principal de 1re classe, est admis, pour invalidité ne résultant pas du service, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1er juin 1950. (Arrêté directorial du 10 juin 1950.)

M. Blanc Marcel, agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er août 1950. (Arrêté directorial du 31 juillet 1950.)

M. Sirven Jean, agent public de 3e catégorie, 6e échelon, et Niddam Abraham, agent public de 2e catégorie, 9e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er août 1950. (Arrêtés directoriaux du 31 juillet 1950.)

M. Allel ben Djilali ben Khalifa, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er août 1950. (Arrêté directorial du 18 juillet 1950.)

M. Hassan ben Aomar, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1er septembre 1950. (Arrêté directorial du 20 juillet 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1968, du 14 juillet 1950, page 949.*

Au lieu de :

« M. Metche Victor, inspecteur-sous-chef de police hors classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er juillet 1950 » ;

Lire :

« M. Metche Victor, inspecteur-sous-chef de police hors classe, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er juillet 1950. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1950 est révisée sur les bases suivantes la pension concédée à Mme Membré Blanche-Léonie, dame surveillante des P.T.T. en retraite :

En principal : 34.782 francs ;

Part du Maroc : 30.725 francs ;

Part de la métropole : 4.057 francs ;

En complémentaire : 10.139 francs.

(Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 » ; jouissance du 1er janvier 1948.)

Par arrêté viziriel du 5 août 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Barberet Alexandre.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10554	47	33			1er janvier 1948.
Biau Jean.	Commissaire de police de 1re classe, 3e échelon (sécurité publique) (indice 410).	10555	80				1er janvier 1948.
Carbonel Albert.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10556	80	33	15		1er janvier 1948.
Debaptista Jean-Baptiste.	Inspecteur sous-chef, classe unique (sécurité publique) (indice 255).	10557	33,33	33		2 enfants (1er et 2e rangs).	1er janvier 1948.
Falconetti Ignace.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10558	53	33			1er janvier 1948.
Fesquet Paul-Ulysse.	Conservateur de 4e classe (conservation foncière) (indice 500).	10559	80	29,95			1er janvier 1948.
Mme Gorde Marie-Fernande, veuve Fesquet Paul-Ulysse.	Le mari, ex-conservateur de 4e classe (conservation foncière) (indice 500).	10560	80/50	29,95			1er décembre 1948.
MM. Garibaldi Pierre-Augustin.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10561	48	33	20		1er janvier 1948.
Garrigue Joseph.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10562	54	33			1er janvier 1948.
Guilhaumon Louis-Alphonse.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10563	80	33	10	1 enfant (4e rang).	1er janvier 1948.
Klein Charles-Edmond.	Inspecteur principal hors classe (sécurité publique) (indice 330).	10564	54	33		4 enfants (1er au 4e rang).	1er janvier 1948.
Lanfranchi Jules.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10565	80	33		2 enfants (2e et 3e rangs).	1er janvier 1948.
Laroche Louis.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10566	46	33		4 enfants (3e au 6e rang).	1er janvier 1948.
Mme Richet Le Lorgne d'Ideville Christiane, veuve Le Normand Yvon-Eugène-Victor.	Le mari, ex-rédacteur principal de 3e classe (direction des finances) (indice 274).	10567	75/50				1er janvier 1948.
Orphelin (1) de Le Normand Yvon-Eugène-Victor.	Le père, ex-rédacteur principal de 3e classe (direction des finances) (indice 274).	10567 (1)	75/10				1er janvier 1948.
Mallie René.	Inspecteur-chef princ. de 1re cl. (sécurité publique) (indice 380).	10568	59	33			1er janvier 1948.
Marty Alfred.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10569	80	33			1er janvier 1948.
Martinez Joseph-François.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10570	72	33			1er janvier 1948.
Mestrius Pierre-Auguste.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10571	38	33			1er janvier 1948.
Mignot Henri-Marius.	Brigadier de police de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10572	80			1 enfant (3e rang).	1er janvier 1948.
Raigneau Didier-Fernand.	Inspecteur-chef principal de 2e classe (sécurité publique) (indice 357).	10573	78	33			1er janvier 1948.
Roche François.	Inspecteur-chef principal de 2e classe (sécurité publique) (indice 357).	10574	59	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Roueault Albéric-Auguste-Marie-Joseph.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10575	49			1 enfant (3e rang).	1er janvier 1948.
Saoli Paul-Xavier.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10576	60			1 enfant (3e rang).	1er janvier 1948.
Senac Albert.	Inspecteur-chef de 1re classe, 3e échelon (sécurité publique) (indice 335).	10577	80	33			1er janvier 1948.
Simonpiéri Dominique.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10578	80	33			1er janvier 1948.
Simoni Nicolas.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10579	80	33			1er janvier 1948.
Soubé Marius-François.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10580	51				1er janvier 1948.
Trupin Léonel-Auguste-Alexandre.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10581	80	33			1er janvier 1948.
Valle Lucien.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10582	80	33	10		1er janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 5 août 1950 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M. Abdennour Aoumeur ben Hadi ben Youcef ben Ali.	Interprète judiciaire principal hors classe, 2e échelon (justice française) (indice 390).	10583	80	33		3 enfants (1er au 3e rang).	1er juillet 1948.
Mme Nègre Juliette-Jeanne, veuve Azéma François.	Le mari, ex-inspecteur principal de police hors classe (sécurité publique) (indice 330).	10584	43/50	33			1er février 1950.
Orphelin (1) Azéma François.	Le père, ex-inspecteur principal de police hors classe (sécurité publique) (indice 330).	10584 (1)	43/10	33			1er février 1950.
MM. Brotons Vincent.	Agent public de 4e catégorie, 5e échelon (travaux publics).	10585	56	33			1er janvier 1950.
Burgues Jean-François.	Contrôleur adjoint hors classe (enregistrement) (indice 315).	10586	69				1er octobre 1948.
Mmes Cazelle, née Guillon Suzanne-Julienne.	Dame dactylographe hors classe, 1er échelon (justice française) (indice 180).	10587	45				1er juin 1949.
Bianconi Marie-Félicité, veuve Comiti Ange-Marie.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10588	43/50	33			1er février 1949.
Orphelins (2) Comiti Ange-Marie.	Le père, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10588 (1 et 2)	43/20	33			1er février 1949.
MM. Fau François-Joseph-Élie.	Sous-brigadier (bénéficie du traitement d'inspecteur hors classe) (sécurité publique) (indice 238).	10589	80	33	10	1 enfant (4e rang).	1er mars 1949.
Gautier Claudius.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.C.F.) (indice 480).	10590	80	33			1er mai 1950.
Guardiola Vincent.	Agent des lignes 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	10591	80	33	15	2 enfants (5e et 6e rangs).	1er décembre 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Rispoli Eduarda, veuve Lopez Camille.	Le mari, ex-inspecteur de police sous-chef hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10592	73/50	33			1er mars 1949.
Orphelin (1) Lopez Camille.	Le père, ex-inspecteur de police sous-chef hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10592 (1)	73/10	33			1er mars 1949.
Mme Manceau, née Seguin Jeanne-Andrée.	Employée publique de 4e catégorie, 3e échelon (S.G.P.).	10593	33	33			1er décembre 1949.
MM. Merlet Pierre-Alcide.	Adjudant-chef de 1re classe des eaux et forêts (D.A.C.F.) (indice 280).	10594	65	33		1 enfant (3e rang).	1er juillet 1948.
Nazet Marcel.	Chef de section principal de 1re classe (trésorerie générale) (indice 315).	10595	43	33			1er septemb. 1948.
Pigeard Georges.	Sous-brigadier de 2e classe des eaux et forêts (D.A.C.F.) (indice 205).	10596	46				1er mai 1950.
Pilleboue Arthur-Valentin-Jean.	Commis chef de groupe hors classe (instruction publique) (indice 270).	10597	76	33			1er avril 1950.
Pintard Armand-Émile.	Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (après 2 ans) (justice française) (indice 315).	10598	80	33		1 enfant (3e rang).	1er juillet 1948.
Planche Henri-Marc-Élie.	Secrétaire hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 280).	10599	66	33			1er avril 1950.
Mme Louvier Paule-Renée-Alexie-Marie, veuve Radisson Marc-Marie-Saint-Cyr.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (impôts) (indice 360).	10600	50/50	33			6 juin 1948.
Orphelins (5) Radisson Marc-Marie-Saint-Cyr.	Le père, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (impôts) (indice 360).	10600 (1 à 5)	50/50	33			6 juin 1948.
MM. Robert René-Louis-Joseph.	Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (après 2 ans) (justice française) (indice 315).	10601	76			2 enfants (3e et 4e rangs).	1er mai 1948.
Rives René-Pierre-Victor.	Agent principal de recouvrement, 5e échelon (perceptions) (indice 250).	10602	64	33		1 enfant (3e rang).	1er mars 1950.
Salières Joseph-Lodoïs-Jean-Paul.	Gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	10603	18	33			1er juin 1949.
Sanchez Gabriel.	Manutentionnaire 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	10604	70	33		3 enfants (3e au 5e rang).	1er octobre 1948.
Schonseck Saint-Bernard-Albert.	Inspecteur adjoint 5e échelon (P.T.T.) (indice 315).	10605	75	33			1er avril 1950.
Valentin Clément-César.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2e échelon (travaux publics) (indice 315).	10606	80	33	10		1er avril 1950.
Vannoni Paul-César.	Brigadier de police de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10607	80	33		1 enfant (1er rang).	1er avril 1950.
Soler Christophe.	Soudeur 1er échelon (P.T.T.) (indice 210).	10608	73			7 enfants (2e au 8e rang).	1er février 1948.

Par arrêté viziriel du 5 août 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%			
MM. Arnou Auguste.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10609	80	33			1er janvier 1948.
Bazinet Pierre.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10610	77	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M. Bonnemaiso Pierre.	Inspecteur chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10611	42	33			1er janvier 1948.
Mme Froment Marguerite, veuve Dame Marcel-Paul.	Le mari, ex-inspecteur principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 310).	10612	54/50	33			1er janvier 1948.
Orphelins (2) Dame Marcel-Paul.	Le père, ex-inspecteur principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 310).	10612 (1 et 2)	54/20	33			1er janvier 1948.
M. Dormières Germain-Michel.	Inspecteur chef de 1re classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 320).	10613	45	33			1er janvier 1948.
Mmes Pontier Marguerite-Berthe, veuve Fabre Roger-Jules.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10614	78/50	33			1er janvier 1948.
Mmes Bordenave Madeleine-Janine, veuve Frigerri Guy, épouse Biroben.	Le mari, ex-secrétaire de 2e classe (sécurité publique) (indice 216).	10615	75/50				1er janvier 1948.
Orphelin (1) Frigerri Guy.	Le père, ex-secrétaire de 2e classe (sécurité publique) (indice 216).	10615 (1)	75/10				1er janvier 1948.
MM. Gandilhon, Pierre-Firmin.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10.616	72	33			1er janvier 1948.
Grondin Henri-Lazare-Olivier.	Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (S.G.P.) (indice 230).	10617	80	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Guyot René-Émile.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10618	51	33			1er janvier 1948.
Jacoby René-Valentin.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10619	74				1er janvier 1948.
Jouhand Paul-Edmond.	Secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	10620	41				1er janvier 1948.
Mangani Louis-Basile.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10621	80	33		3 enfants (2e, 3e et 4e rangs).	1er janvier 1948.
Masson Albert-Charles.	Inspecteur sous-chef, 2e échelon (sécurité publique) (indice 290).	10622	77	33			1er janvier 1948.
Mathieu Ernest-Joseph-Alphonse.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10623	80	33			1er janvier 1948.
Nicolaï François-Antoine.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10624	76	33	20		1er janvier 1948.
Mmes Guitard Henriette-Emma, veuve Nouailles Jean-Louis.	Le mari, ex-inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10625	77/50	33			1er janvier 1948.
Glais Armande-Marie-Louise, veuve Petit Octave-Pierre.	Le mari, ex-gardien de la paix de 2e classe (sécurité publique) (indice 165).	10626	33,33/50	33			1er janvier 1948.
Orphelins (3) Petit Octave-Pierre.	Le père, ex-gardien de la paix de 2e classe (sécurité publique) (indice 165).	10626 (1 à 3)	33,33/30	33			1er janvier 1948.
M. Pla Jean.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10627	59	33			1er janvier 1948.
Mme Pittion Pierrette, veuve Bouchard Jean-Claude-Alfred, épouse Wolf Paul.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (instruction publique) (indice 218).	10628	70/50	33			1er janvier 1948.
Orphelins (2) Bouchard Jean-Claude-Alfred.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (instruction publique) (indice 218).	10628 (1 et 2)	70/20	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip	Compl.			
			%	%	%		
MM. Quinsac Antoine.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 255).	10629	63	33			1er janvier 1948.
Roy André-Albert.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10630	80				1er janvier 1948.
Mmes Cuenca Pascuela, veuve Sendra Antoine.	Le mari, ex-inspecteur de police hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10631	54/50				1er janvier 1948.
Orphelins (3) Sendra René.	Le père, ex-inspecteur de police hors classe (sécurité publique) (indice 238).	10631 (1 à 3)	54/30				1er janvier 1948.
Noto Marie-Françoise, veuve Sigle Florent-Joseph, épouse Bourgeon.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	10632	33,33/50	33			1er janvier 1948.
M. Soler Jules.	Inspecteur-chef principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 380).	10633	80	33			1er janvier 1948.

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 3 juillet 1950
pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen.

Candidats admis : MM. Berdaï Abbès et d'Ambrosio Thomas (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947).

Concours du 3 juillet 1950
pour l'emploi de commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen.

Candidat admis : M. Fleury Fernand (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947).

Concours du 15 juin 1950, pour l'emploi de chimiste stagiaire du laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Candidat admis : Mlle Suter Antoinette.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 AOÛT 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Meknès-médina, rôles 1 de 1950 (3) et 1 de 1950 (4) ; Mogador, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles 25 de 1948, 13 de 1949 et 1 de 1950 (secteur 11) ; Casablanca-nord, rôles 10 de 1948 et 1 de 1950 ; Bel-Air, rôle 2 de 1948-1949 ; Casablanca-banlieue, rôles 3 de 1949, 1 de 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôles 15 de 1948, 10 et 11 de 1949, 1 de 1950 ; Fedala-banlieue, rôles 6 de 1947, 3 de 1949, 1 de 1950 ; El-Hammam, rôle 1 de 1950 ; Fès-médina, rôle 1 de 1950 (2) ; cercle de Mogador, rôle 1 de 1950 ; Safi, rôle 1 de 1950 ; Safi-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Salé, rôle 1 de 1950 ; El-Borouj, rôle 1 de 1950 ; annexe des Oulad-Sâïd, rôle 1 de 1950 ; Taroudannt, rôles 3 de 1947, 2 de 1948, 2 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Midelt, rôles 2 de 1947, 3 de 1948, 2 de 1949 ; Agadir, 1re émission 1950.

LE 31 AOÛT 1950. — *Patentes :* Azemmour, 1re émission 1950 ; Fès-médina, émission primitive 1950 (articles 50.001 à 51.340) ; annexe d'Assoul, 1re émission 1950 ; Meknès (La Touraine), 1re émission 1950 ; Beauséjour, 1re émission 1950 ; Ouezzane, émission primitive 1950 ; El-Aïoun, 1re émission 1950 ; Debdou, émission primitive 1950 ; Sidi-Slimane, émission primitive 1950 ; Kasba-Tadla, émission primitive 1950.

Taxe d'habitation : Azemmour, 1re émission 1950 ; Fès-médina, émission primitive 1950 (articles 30.001 à 30.636) ; Beauséjour, 1re émission 1950 ; Ouezzane, émission primitive 1950.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 30.001 à 32.349 (3) ; Azemmour, articles 1er à 2.946 ; Kasba-Tadla, articles 1er à 1.800 ; Sidi-Slimane, émission primitive 1950 ; Debdou, émission primitive 1950 ; El-Aïoun, émission primitive 1950 ; Beauséjour, émission primitive 1950 ; Ouezzane, émission primitive 1950 ; Meknès (La Touraine), 1re émission 1950.

Tertib et prestations des Européens 1949 (rôle supplémentaire).

LE 20 AOÛT 1950. — Région de Marrakech, circonscription de Safi-banlieue.

Tertib et prestations des indigènes 1949 (rôle supplémentaire).

LE 20 AOÛT 1950. — *Circonscription de Rabat, pachalik.*

Pour le chef du service des perceptions et p.o.,
VION.

Concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juillet 1950, un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 12 et

vendredi 13 octobre 1950, suivant le programme et dans les conditions prévus par les arrêtés directoriaux des 2 juin et 15 juillet 1947 et 9 septembre 1949 (*B. O.* du Protectorat n^os^ 1806, 1816 et 1926, des 6 juin 1947, 15 août 1947 et 23 septembre 1949).

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 12 octobre : matin, épreuves écrites ; après-midi, épreuves orales ;

Vendredi 13 octobre : épreuves d'éducation physique.

Le nombre d'emplois de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à dix, dont deux emplois réservés aux candidats marocains et trois emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats aux deux catégories d'emplois réservés ayant obtenu le nombre de points minimum fixé pour l'admission seront inscrits sur deux listes séparées, en vue du classement définitif qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté directorial du 15 juillet 1947.

Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avec les pièces réglementaires, avant le 12 septembre 1950, dernier délai, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1950 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
147	Casablanca.	11 décembre 1931.	Larbi Mesquini, ayant demeuré quartier Ferrieu, Casablanca.	26 novembre 1949.	2.582
151	id.	id.	Yacout bent Mohamed, ayant demeuré quartier Ferrieu, ruelle 11, n° 16.	id.	3.343
164	id.	20 avril 1933.	Irmin Barbera, ayant demeuré à Settat (décédé).	id.	965
260	id.	18 février 1932.	Gaétan, ayant demeuré derb Hammam, rue 7, maison 13.	id.	8.805
294	id.	8 mars 1933.	Mohamed ben Abdelkadèr et Bouchaïb ben Abdelkadèr, ayant demeuré à Berrechid.	id.	4.465

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1950 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
	Casablanca.	6 mars 1935.	Charles Raal, sans domicile connu.	9 mai 1950.	818
	id.	16 mars 1935.	Frier Derius, sans domicile connu.	id.	600
	id.	16 avril 1935.	Huot Soudain, sans domicile connu.	id.	1.882
	id.	16 avril 1935.	Bourges (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	388
	id.	1er mai 1935.	Ortuno (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	1.124
	id.	10 octobre 1935.	Mme Andrea Alonso, sans domicile connu.	id.	128
	id.	26 décembre 1935.	J.-E. Vigier, sans domicile connu.	id.	103

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.